

LE PRÉSIDENT DU FASO ;

CHEF DE L'ÉTAT ;

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Visa n°00508
du 12/05/2025



- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2025 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 janvier 2025 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit les modalités de perception, de répartition, de gestion et de contrôle de l'utilisation :

- du Fonds minier de développement ;
- du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ;
- du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
- du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.

Article 2 : Le Fonds minier de développement est destiné au financement :

- des projets de développement endogène ;
- des plans communaux de développement ;
- du fonds de soutien patriotique.

Article 3 : Le Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine est destiné au financement des activités de mise en œuvre du plan de réhabilitation et de fermeture des mines industrielles, semi-mécanisées et des sites d'exploitation industrielle de substances de carrières.

Article 4 : Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés est destiné exclusivement à couvrir les dépenses relatives :

- à la lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation ;
- aux travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnés ;
- aux mesures de sécurisation des sites d'exploitation artisanale.

Article 5 : Le Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre est destiné à financer les activités suivantes :

- la recherche géologique et minière de l'Administration des mines et du Service Géologique national ;
- le renforcement des capacités des structures centrales et déconcentrées de l'Administration des mines et du Service Géologique national ;

- la formation des agents des structures centrales et déconcentrées de l'Administration des mines et du Service Géologique national ;
- l'appui à la formation sur les sciences de la terre.

CHAPITRE II : DU FONDS MINIER DE DEVELOPPEMENT

Article 6 : Les dépenses des projets de développement endogène des plans communaux de développement sont prioritairement orientées vers les secteurs sociaux notamment au développement :

- des infrastructures de base ;
- des services sociaux de base et l'amélioration du cadre de vie ;
- de l'économie locale ;
- du capital humain à travers la formation aux métiers.

Article 7 : Les projets éligibles au Fonds minier de développement sont approuvés en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Les projets approuvés en Conseil des ministres sont inscrits dans les budgets ou programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires.

Section 1 : Des modalités de perception du fonds

Article 8 : Le Fonds minier de développement est alimenté par :

- 1% du chiffre d'affaires mensuel hors taxes ou de la valeur des produits extraits au cours du mois des titulaires de permis d'exploitation industrielle et semi-mécanisée de mines ainsi que des permis d'exploitation industrielle de substances de carrières ;
- 20% des redevances proportionnelles collectées par l'Etat et liées à la valeur des produits extraits ou vendus.

Article 9 : Le montant des contributions est calculé sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxes au moment de l'établissement des bulletins de liquidation de la redevance proportionnelle sur la production.

Article 10 : Les ressources devant alimenter le Fonds minier de développement sont perçues par les services compétents du Trésor Public à termes échus suivant les mêmes modalités que celles des redevances proportionnelles conformément aux textes en vigueur.

Section 2 : Des modalités de répartition du fonds

Article 11 : Toutes les recettes perçues au titre du Fonds minier de développement sont reversées au Trésor Public dans un compte dédié à cet effet.

Les recettes perçues au titre du Fonds minier de développement sont réparties comme suit :

- la part des projets de développement endogène et des plans communaux de développement des zones minières, des communes et des régions du Burkina Faso soit 15% du montant perçu sur les redevances proportionnelles collectées par l'Etat et 80% du montant perçu des redevances sur le chiffre d'affaires ;
- la part du Fonds de soutien patriotique soit 85% du montant perçu les redevances proportionnelles collectées par l'Etat et 20% du montant perçu des redevances sur le chiffre d'affaires.

Article 12 : Les dépenses des projets de développement endogène et des plans communaux de développement sont imputables sur le compte du Fonds minier de développement.

Un manuel de procédures adopté par arrêté interministériel des Ministres chargés des mines, des finances et de l'administration territoriale fixe les modalités d'exécution des dépenses liées à l'utilisation des ressources du Fonds minier de développement.

Section 3 : De la gestion et contrôle de l'utilisation du fonds minier de développement

Article 13 : Les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du Fonds minier de développement sont inscrites dans les programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires.

Article 14 : Il est créé un comité national qui est chargé du suivi de la collecte et de la sélection des projets éligibles au Fonds minier de développement.

Le comité national de suivi de la collecte et de la sélection des projets éligibles au Fonds minier de développement est un organe consultatif statutaire créé par arrêté interministériel des Ministres chargés des mines, des finances et des collectivités territoriales.

Article 15 : Un comité est créé au niveau des communes et des régions minières pour la validation et le suivi des plans de développement et fait office d'organe consultatif statutaire auprès desdites communes et régions minières.

Un arrêté interministériel des Ministres chargés des mines, de l'administration territoriale et des finances précise l'organisation et le fonctionnement du Comité au niveau communal et régional.

Article 16 : L'utilisation des ressources du fonds minier de développement est soumise au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'Etat.

Article 17 : Les ministères en charge des mines et des finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet sur l'état des contributions au Fonds minier de développement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice de l'année précédente.

CHAPITRE III : DU FONDS DE REHABILITATION ET DE FERMETURE DE LA MINE

Section 1 : Des modalités de constitution du fonds

Article 18 : Le Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine est alimenté, en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre des activités du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine, par la cotisation annuelle :

- des titulaires de permis d'exploitation industrielle de substances de mines et de carrières ;
- des titulaires de permis semi-mécanisée de substances de mines.

Article 19 : Les titulaires de permis d'exploitation industrielle de substances de mines et de carrières et les titulaires de permis semi-mécanisée de substances de mines ouvrent et alimentent un compte dans les livres du Trésor Public intitulé « Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine » au nom du titre minier.

Article 20 : Le compte dédié au Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine est approvisionné pendant la durée de vie de la mine.

Le compte dédié au Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine reçoit les sommes destinées à la réhabilitation, à la restauration et à la fermeture des sites miniers concernés.

Toute somme versée dans le compte dédié au Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine reste acquise au Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine.

Article 21 : Le montant de la contribution annuelle du titulaire du titre minier au compte dédié au Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine est égal au total du budget prévisionnel de réhabilitation, tel que prévu par le plan de réhabilitation et de fermeture, divisé par la durée de vie de la mine ou de la carrière exprimée en années.

Le plan de réhabilitation et de fermeture ainsi que le montant des cotisations sont actualisés annuellement.

Le compte fiduciaire est approvisionné au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la mise en production.

Les autres cotisations annuelles se font au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Toutefois, lorsque la durée de la vie de la mine ou de la carrière est inférieure à un an, le compte fiduciaire est approvisionné dans un délai d'un mois suivant l'attribution du titre minier.

Article 22 : Les sommes versées dans le compte « Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine » sont admises en franchise des impôts sur les bénéfices.

Les avis d'opération du Trésor Public de versement font foi.

Section 2 : Des modalités de fonctionnement du fonds

Article 23 : Le titulaire de permis d'exploitation industrielle de substances de mines ou de carrières et le titulaire de permis semi-mécanisée de substances de mines sont tenus d'effectuer une évaluation détaillée des travaux de réhabilitation des sites miniers et de carrières en début d'exploitation. Ils sont tenus de définir un planning de réalisation des travaux de réhabilitation du site minier ou de carrière en cours d'exploitation et de la fermeture en fin d'exploitation.

Chaque année, le titulaire du titre minier soumet un programme de réhabilitation assorti des coûts estimatifs à la validation d'un comité technique interministériel.

Le comité technique interministériel est un organe consultatif statutaire créé par arrêté des ministres chargés des mines, des finances, de l'environnement et de l'administration territoriale.

La prise en charge des frais de fonctionnement du comité technique interministériel est assurée par le budget de l'Etat.

Article 24 : Au moins un an avant la fin des travaux d'exploitation, le titulaire du titre soumet son plan de fermeture et le coût y relatif, à la validation du comité technique.

Article 25 : Les rapports d'évaluation élaborés par le comité technique à cet effet, sont soumis à l'approbation des Ministres chargés des mines, de l'environnement, des finances et de l'administration territoriale.

Article 26 : Tout retrait sur le compte est autorisé par le Ministre chargé des finances.

L'autorisation du Ministre chargé des finances est notifiée par lettre au Trésor Public avec ampliation aux Ministres chargés des mines, de l'environnement et au titulaire du compte.

Article 27 : A la fin de chaque exercice ou au besoin, le Trésor Public délivre un relevé des mouvements intervenus sur le compte aux Ministres chargés des mines et de l'environnement.

Article 28 : Les dépenses relatives aux travaux de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ou de carrières ne peuvent être autorisées qu'après satisfaction des conditions ci-après :

- l'établissement d'une évaluation précise du coût de la réhabilitation et de la fermeture des sites miniers ou de carrières ;
- la transmission du rapport d'évaluation aux Ministres chargés des mines, de l'environnement et des finances pour approbation ;
- la transmission d'un rapport d'exécution physique et financière des travaux de l'année précédente aux Ministres chargés des mines, de l'environnement et des finances s'il y a lieu.

Article 29 : A la fin de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation procède à la réhabilitation totale du site minier.

Article 30 : Les travaux de réhabilitation et de fermeture sont approuvés par le comité technique. Le ministre chargé de l'environnement délivre un quitus au titulaire après avis du ministre chargé des mines qui le libère de ses obligations après une période d'observation des travaux de réhabilitation d'au moins vingt-cinq ans.

Il est procédé à la clôture du compte après transmission du quitus au Ministre chargé des finances.

Article 31 : Les conditions de validation des plans de réhabilitation, de décaissement, de contrôle des travaux de réhabilitation et de délivrance du quitus sont précisées par arrêté interministériel des Ministres chargés des mines, de l'environnement, des finances et des collectivités territoriales.

Les travaux éligibles au Fonds de réhabilitation et de fermeture sont précisés par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et de l'environnement.

Article 32 : En cas de défaillance du titulaire du titre minier, l'Etat dispose des sommes contenues dans le compte « Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine » pour effectuer les travaux de réhabilitation et de fermeture des sites concernés.

CHAPITRE IV : DU FONDS DE REHABILITATION, DE SECURISATION DES SITES MINIERES ARTISANAUX ET DE LUTTE CONTRE L'USAGE DES PRODUITS CHIMIQUES PROHIBES

Section 1 : Des modalités perception du fonds

Article 33 : Le fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés est alimenté par :

- 25% du montant de la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines ou de carrières ;
- les dons et legs consentis dans les formes et conditions requises.

Article 34 : Les titulaires de permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale des substances de mines ou de carrières sont tenus de payer une caution de réhabilitation à l'octroi et au renouvellement dont le montant est déterminé comme suit :

- à l'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines : deux millions (2 000 000) FCFA ;
- à l'octroi de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières : deux millions (2 000 000) FCFA ;
- à l'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières : deux-cent-cinquante mille (250 000) FCFA ;
- au renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines : deux millions (2 000 000) FCFA ;
- au renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières : deux millions (2 000 000) FCFA ;
- au renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières : deux-cent-cinquante mille (250 000) FCFA.

Article 35 : La réhabilitation est progressive et la caution n'est remboursable qu'après vérification de la bonne exécution des travaux par l'Administration.

Les cautions sont reversées au compte « Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés » et utilisées par l'Etat en cas de défaillance du titulaire du titre minier sans préjudice des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Les sommes perçues au titre du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés sont reversées dans un compte logé au Trésor public.

Article 37 : Les projets de dépenses éligibles au Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés établis conformément à l'article 4 du présent décret sont approuvés en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Les dépenses éligibles des structures de l'Etat chargées de la réhabilitation et de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés sont prises en charge par les ressources collectées au profit du Fonds.

Section 2 : De la gestion et contrôle du fonds

Article 38 : Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés est soumis au contrôle des structures compétentes de l'Etat.

CHAPITRE V : DU FONDS DE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE GEOLOGIQUE ET MINIERE ET DE SOUTIEN A LA FORMATION SUR LES SCIENCES DE LA TERRE

Section 1 : Des modalités de perception et de répartition du fonds

Article 39 : Le Fonds de Financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre est alimenté par 25% :

- des redevances proportionnelles ;
- des taxes superficielles ;
- des droits fixes des titres miniers ;
- des frais de demandes d'agrément d'achat et de vente d'or collectés.

Le Fonds peut bénéficier de dons et de legs consentis dans les formes et conditions légales requises.

Article 40 : Le Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre est perçu par les services compétents du Trésor Public.

Article 41 : Les recettes perçues sont reversées dans un compte dénommé « Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre » ouvert dans les livres du Trésor Public.

Dix pour cent des recettes collectées au profit du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre est allouée au Fonds d'équipement du Ministère en charge des mines.

Article 42 : A l'exception des ressources allouées au fonds d'équipement du Ministère en charge des mines, les dépenses éligibles au Fonds minier de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre établies conformément à l'article 5 du présent décret sont approuvées en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Article 43 : Le reversement de la part destinée au fonds d'équipement du Ministère en charge des mines est fait trimestriellement par le Trésor Public au plus tard trente jours suivant la fin du trimestre.

Les autres dépenses éligibles au Fonds minier de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre sont imputables sur le compte du Fonds minier de développement.

Section 2 : Du contrôle des recettes et de l'utilisation du fonds

Article 44 : L'utilisation des ressources du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre est soumise aux règles et procédures de gestion des établissements publics bénéficiaires.

Le fonctionnement du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre est soumis au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'Etat.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Tout titulaire de titre minier s'expose au paiement d'une amende administrative au taux de 10% du montant dû pour non-paiement des contributions au Fonds minier de développement et au Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine dans les délais impartis sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur.

Article 46 : Les recettes issues de l'amende administrative sont réparties à raison de 90% pour le budget de l'Etat et 10% pour le fonds d'équipement du Ministère en charge des mines.

Article 47: Le présent décret abroge le décret n°2017-0024 /PRES /PM /MEMC /MINEFID/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local, le décret n°2017-0068/PRES/PM/MEMC/MINEFID/ MEEVCC/MATDSI du 15 février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine, le décret n°2017-0047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 1^{er} février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés et le décret n°2017-0034/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 26 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 48 : Le Ministre de l'énergie, des mines et des carrières, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 49 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 mai 2025



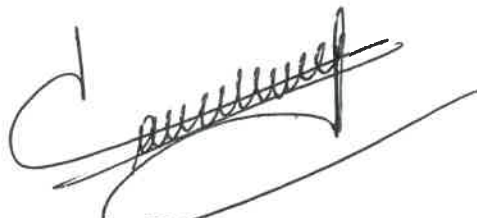
Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Rima Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des
Carrières



Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Aboubakar NACANABO

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration territoriale et de la
Mobilité



Emile ZERBO

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement



Roger BARO